

**RÈGLEMENT (CEE) N° 123/91 DE LA COMMISSION
du 18 janvier 1991**

déterminant dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes de délivrance de certificats d'importation déposées au mois de janvier 1991 pour certaines viandes de volaille

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3834/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, portant réduction, pour l'année 1991, des prélevements pour certains produits agricoles originaires de pays en voie de développement⁽¹⁾,

considérant que le règlement (CEE) n° 25/91 de la Commission⁽²⁾ a fixé la quantité de viande de volaille pouvant être importée à des prélevements réduits pour le premier trimestre de 1991 ;

considérant que l'article 4 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 25/91 prévoit que les quantités demandées peuvent être réduites ; que les demandes déposées conformément aux dispositions dudit règlement pour la viande de canards portent sur des quantités globales qui dépassent les quantités disponibles en vertu de son article 2 ; que, dans ces conditions et dans le souci d'assurer une répartition équitable des quantités disponibles, il convient de réduire de manière proportionnelle les quantités demandées,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Chaque demande de certificat d'importation déposée conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 25/91 pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 mars 1991 est satisfaite :

- a) jusqu'à concurrence de 5,8824 % de la quantité demandée pour les produits visés au numéro d'ordre 59.0020 du règlement (CEE) n° 3834/90 ;
- b) jusqu'à concurrence de 69,4444 % de la quantité demandée pour les produits visés au numéro d'ordre 59.0025 du règlement (CEE) n° 3834/90 ;

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 janvier 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 janvier 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 31. 12. 1990, p. 121.

⁽²⁾ JO n° L 3 du 5. 1. 1991, p. 9.